

Mairie de COURTOMER
Canton d'ECOUVES
Arrondissement d'Alençon
Département de l'Orne.

PROCÈS VERBAL PROVISOIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 mars 2026

Le samedi vingt et un mars deux mil vingt-six à onze heures zéro minutes, le Conseil Municipal de Courtomer s'est rassemblé dans les locaux de la mairie, après convocation légale en date du 16 mars 2026, sous la présidence de Robert COLLETTE, doyen d'âge.

Etaient présents : Messieurs COLLETTE Robert, SIMON Frédéric, FOSSEY Mickaël, DAUPLEY Christophe, LEVEQUE Sébastien, LECORNU Christophe, DEBOTTÉ Eric, MICHENAUD Eric, mesdames DESNOUVEAUX Sylvie, BESNARD Christelle, GEORGES Delphine, ROUX Lucille, AURY Sophie, LECORNU Isabelle, COADIC Maryse

Madame Maryse COADIC est nommée secrétaire de séance

Nombre de conseillers : 15

Présents : 15

Excusés : 00

Votants : 15

Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des objections sur le procès-verbal du dernier conseil municipal

Où cet exposé le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 12 mars 2026.

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :

M. COLLETTE ROBERT : 15 voix (quinze voix)

M. Robert COLLETTE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Délibération fixant le nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste M SIMON Frédéric, 14 voix (*quatorze voix*)

La liste M. SIMON Frédéric ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
M. SIMON Frédéric, Mme COADIC Maryse, M. FOSSEY Mickaël

Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal soit 75 % ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 33.22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Délégations du conseil municipal au Maire
--

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétence, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à 14 voix pour, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- 7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts
- 10- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 2133 de ce même code dans la limite de 10 000 € par biens.
- 13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 14- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 15- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 16- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 1 000 €
- 17- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire
- 18- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- 19- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 20- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 21- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

Désignation des délégués au Territoire d'Énergie Orne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1948 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-22-00001 en date du 10 janvier 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte « Territoire d'Énergie Orne » constitué par l'arrêté susnommé ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021 relative à la nouvelle modification des statuts du Te61 et la mise à jour de la liste des collectivités adhérentes ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Territoire d'Énergie Orne,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. COLLETTE Robert ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.
- Mme COADIC Maryse ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

Désignation « délégué élu » CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé «délégué élu» ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DESIGNE comme DELEGUEE LOCALE au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS) :

- Madame Maryse COADIC

Désignation des délégués au SMAEP Gâprée - Moulins

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune auprès du **SMAEP Gâprée - Moulins**

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne comme délégué pour siéger au SMAEP Gâprée-Moulins :

- Monsieur Frédéric SIMON
- Monsieur Mickaël FOSSEY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.